



RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES

SOMMAIRE

1. Préambule
2. Principes généraux
3. Descriptif des aides allouées
4. Conditions à remplir et pièces à fournir
5. Notification de la décision du CCAS
6. Droit de recours
7. Délégation de pouvoir

Préambule

Le CCAS intervient dans le cadre de l'article L 123-5 du Code de l'Action Social et des Familles qui énonce : « *Le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables.* »

En application du Code de la Famille et de l'Aide Sociale et du décret N°95-562 du 06 mai 1995, le présent règlement a pour objet de définir la nature, les conditions et les modalités d'attribution des aides facultatives afin de garantir un traitement équitable à tous les usagers vulnérables de la commune.

Le CCAS, dans le cadre de ses compétences et sur la base de l'article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, propose à ses habitants des aides facultatives qui viennent en complément des dispositifs légaux et réglementaires pour répondre à des difficultés sociales et/ou financières.

Principes généraux

À la différence de l'aide sociale légale, l'aide sociale facultative n'a aucun caractère obligatoire. Elle relève de la libre initiative du CCAS de Lanobre et est réservée aux administrés de la commune.

Le Conseil d'Administration décide de mettre en place différents types d'aides en fonction de ses priorités, des besoins de la population, en définit les conditions d'attribution en fonction des critères qu'il fixe librement (article R123-1 du Code l'Action Sociale et des Familles).

L'aide sociale facultative du CCAS de Lanobre ne présente aucun caractère systématique. Elle n'a pas vocation à compenser une insuffisance permanente de ressources et n'est activée qu'en cas de nécessité urgente.

Après évaluation préalable de la situation sociale du demandeur, ces aides sont attribuées par le CCAS. Elles font l'objet d'une information au Conseil d'Administration du CCAS.

Descriptif des aides allouées

Deux types d'aides facultatives peuvent être attribuées par le CCAS de Lanobre :

- Les aides d'urgence : bons alimentaire/hygiène ou bons essence
- Des aides exceptionnelles : personnalisée selon situation du demandeur

1. Les aides d'urgence

Les aides d'urgence sont accordées sous forme de bons d'achats à dépenser dans les commerces locaux.

Les bons d'achats pourront concerner des produits de première nécessité, alimentaires ou d'hygiène (hors alcool) ; ou bien des frais de déplacement pour régler le plein d'essence de leur véhicule personnel.

Les montants de ces bons d'achat sont définis par les membres du CCAS comme suit :

BONS ALIMENTAIRES - HYGIÈNE		BON ESSENCE
Pour 1 personne	30 euros	Bon unique de 30 euros Délivré 1 seule fois par an
Pour 2 personnes	50 euros	
Pour 3 personnes et plus	80 euros	

La durée de validité des bons est d'un mois.

Les bons d'achat alimentaire/hygiène ou essence peuvent-être délivrés en urgence par le Président ou la Vice-Présidente du CCAS, qui disposent d'une délégation de pouvoir les autorisant à attribuer rapidement une aide sans convoquer le Conseil d'Administration.

Toutefois, si une personne ayant déjà bénéficié de bons d'achat renouvèle sa demande pour en obtenir d'autres, cette demande sera soumise à l'appréciation du Conseil d'Administration qui devra se réunir pour décider de l'attribution ou non de nouveaux bons.

2. Les aides exceptionnelles

Une aide exceptionnelle peut être attribuée à des personnes se trouvant dans une situation précaire importante et se voyant dans l'incapacité d'assumer les différents frais liés à leur quotidien pour des raisons particulières étudiées au cas par cas.

Elles concernent un besoin spécifique et font l'objet d'une demande individuelle (chauffage, cantine, accessibilité, équipements onéreux ...). Ces demandes seront systématiquement soumises au Conseil d'Administration du CCAS qui réunira ses membres pour examiner la demande et prendre une décision sur l'attribution ou non d'une aide, son montant et ses modalités de versement. La décision prise donnera lieu à une délibération.

Chaque aide exceptionnelle sera versée par mandat administratif par le CCAS, soit directement au demandeur conformément à la délibération prise, soit au prestataire auprès duquel la dette doit être remboursée (chauffage, électricité, eau, ... etc.).

Conditions à remplir et pièces à fournir

Toute demande d'aide doit être formulée par le demandeur par écrit et adressée au CCAS de Lanobre, accompagnée de plusieurs justificatifs permettant d'attester la situation de précarité dans laquelle il se trouve.

Il est rappelé que tout dossier incomplet fera l'objet d'un rejet de la demande.

Ainsi, toute demande doit comporter :

- **Le motif de la demande**, faisant état de la situation nécessitant une aide
- **Une pièce d'identité** (carte d'identité, passeport ou livret de famille)
- **Un justificatif de domicile**

En fonction de la demande, si celle-ci n'est pas motivée par l'avis d'une assistante sociale, le demandeur devra fournir les pièces complémentaires suivantes :

- Le dernier avis d'imposition ou de non-imposition
- Les revenus des personnes vivant au foyer (bulletins de salaire, prestations familiales et allocations perçues, indemnités Pôle Emploi et/ou indemnités journalières, RSA, retraite, pension ...)
- Les factures, titres ou appels de cotisations pour justifier des charges mensuelles

Un formulaire de demande a été établi par le CCAS de Lanobre et est disponible sur demande auprès du secrétariat de la mairie, ou bien téléchargeable sur le site internet de la commune : www.lanobre.fr

Les membres du CCAS étudieront ensuite la demande et, au vu de la situation, ils peuvent demander des pièces complémentaires à la personne. Dans ce cas, le dossier du bénéficiaire est ajourné jusqu'à l'obtention des pièces demandées.

Notification de la décision du CCAS

La décision d'attribution ou de non-attribution d'une aide prise par le CCAS sera ensuite notifiée par écrit (courrier ou email) au demandeur.

Certaines aides, compte-tenu de leur montant parfois conséquent, peuvent également faire l'objet d'une délibération prise par le CCAS.

Toute aide versée directement au demandeur par le biais d'un mandat administratif devra faire l'objet d'une délibération (obligation comptable).

Le droit de recours

Le demandeur bénéficie d'un droit de recours dont il doit être informé lors de la notification de la décision.

Il existe deux niveaux :

- **Le recours gracieux**

Le demandeur dispose de 30 jours à partir de la notification pour faire appel des décisions prononcées par le CCAS. Il doit déposer ou envoyer un recours par écrit à l'attention du Président du CCAS.

La personne peut demander un entretien avec le Président ou le Vice-Président du CCAS. Le demandeur doit fournir des éléments ou des informations complémentaires, donnant un éclairage nouveau sur sa situation.

Un nouvel examen de la demande sera proposé au Conseil d'Administration si le Président ou le Vice-Président du CCAS estime disposer d'éléments complémentaires suffisamment circonstanciés.

Toute demande de recours fera l'objet d'une réponse motivée.

Délégation de pouvoir

Le Conseil d'Administration du CCAS peut donner délégation de pouvoir à son président ou à son vice-président.

Les délégations de pouvoirs organisent un transfert de compétences. Le Conseil d'Administration n'aura plus à se réunir pour prendre sa décision en réponse à une demande d'aide sociale facultative, dont les critères auront été prédéfinis. Les décisions seront considérées comme étant prises par le délégataire (président ou vice-président) pour le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut toujours mettre fin à la délégation.

En ce qui concerne le CCAS de Lanobre, une délégation de pouvoir a été prise pour l'attribution des aides d'urgence (alimentaire/hygiène ou bon essence) qui nécessitent une intervention rapide en réponse à la demande d'aide sollicitée.

Le délégataire disposera ainsi de l'autorisation d'attribuer immédiatement les bons d'achat alimentaire-hygiène et bons essence au demandeur, dans la limite de 110 euros par personne (30 euros essence + montant maximal de l'aide alimentaire-hygiène de 80 euros) ; uniquement pour une demande initiale, le demandeur ne devra pas avoir déjà bénéficié d'aides d'urgence du CCAS de Lanobre.

Dans ce cas, si une personne renouvèle une demande d'aide d'urgence pour obtenir de nouveaux bons d'achat, la demande sera soumise en Conseil d'Administration à tous les membres du CCAS qui examineront le dossier et décideront d'attribuer ou non d'autres bons.

Seules les demandes explicites et dont la nécessité de verser une aide est évidente pourront faire l'objet d'une décision prise par le délégataire. En effet, les demandes particulières, sollicitant une aide spécifique et/ou personnalisée doivent faire l'objet d'une délibération et impliquent l'intervention du Conseil d'Administration.

Les décisions qui concernent des aides attribuées sous forme de bons d'achat (alimentaire/hygiène ou bon essence) pourront être prises par le délégataire. Le délégataire peut néanmoins solliciter l'avis du Conseil d'Administration en cas de doute sur la situation du demandeur, sur l'aide à attribuer ou sur son montant, pour l'aider dans sa prise de décision.

Les aides d'urgences délivrées par le délégataire feront l'objet d'une information auprès des membres du Conseil d'Administration.

Règlement soumis à l'approbation des membres du C.C.A.S. lors de la séance du 7 octobre 2021 :

Pour : 7 voix / Abstention : 0 voix / Contre : 0 voix

Approuvé à l'unanimité le 7 octobre 2021, conformément à la délibération N° 16-2021.